



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2015044-0003 - ARRETE ARS LR / 2015- N °549 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 du Centre Hospitalier d'Alès	1
Arrêté N °2015044-0004 - ARRETE ARS LR / 2015- N °550 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	5
Arrêté N °2015044-0005 - ARRETE ARS LR / 2015- N °551 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 du Centre Hospitalier de Ponteils	10

DDCS

Arrêté N °2015056-0007 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du gard	14
Arrêté N °2015056-0008 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant du conseil régional languedoc- roussillon	17

DDPP

Arrêté N °2015054-0008 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maître de chiens dangereux en application de l'article L211-13-1 du Code Rural.	20
Arrêté N °2015054-0009 - Arrêté préfectoral établissent la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales de chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural	25

DDTM

Arrêté N °2015055-0012 - arrêté portant autorisation au titre code environnement des forages F1 et F1 à Saint Quentin la Poterie^/ La madone	30
Arrêté N °2015055-0013 - arrêté portant opposition au titre code environnement lotissement le Plan de Signargues à Rochefort du Gard	41
Arrêté N °2015056-0003 - Arrêté autorisant M. Lyonel BENOIT à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert	45
Arrêté N °2015056-0004 - Arrêté autorisant M. Christophe MAURIN à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert	50
Arrêté N °2015056-0005 - Arrêté autorisant M. Serge MEYNADIER à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert	55

Arrêté N °2015057-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2014202-0006 du 21 juillet 2014 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles pour la saison 2014-2015 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement	60
---	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2015056-0002 - arrêté portant composition nominative du CHSCT des services de préfecture et des sous- préfectures	67
Arrêté N °2015057-0002 - Arrêté instituant les commissions de contrôle des opérations de vote des communes de NIMES et d'ALES pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015	70



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015044-0003

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 13 Février 2015

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2015- N ° 549 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2015-N°549

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2014** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2014**, le 30 janvier 2015 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **décembre 2014** s'élève à : **4 376 230,19 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **666,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 13 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH ALES(300780046)**

Année 2014 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 30/01/2015, 13:52

Date de validation par la région : lundi 02/02/2015, 11:03

Date de récupération : lundi 09/02/2015, 14:51

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	47 246 238,27	47 246 238,27	43 427 869,85	3 818 368,42	3 818 368,42
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	187 951,42	187 951,42	170 488,65	17 462,77	17 462,77
DMI séjour	0,00	0,00	528 526,79	528 526,79	477 359,30	51 167,49	51 167,49
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 796 797,31	3 796 797,31	3 516 375,45	280 421,86	280 421,86
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	660 556,01	660 556,01	605 412,83	55 143,18	55 143,18
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	77 676,33	77 676,33	72 160,20	5 516,13	5 516,13
ACE	0,00	0,00	1 694 234,79	1 694 234,79	1 546 084,45	148 150,34	148 150,34
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	54 191 980,92	54 191 980,92	49 815 750,73	4 376 230,19	4 376 230,19

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	101 345,74	101 345,74	100 678,94	666,80	666,80
DMI séjour AME	0,00	0,00	707,52	707,52	707,52	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	904,54	904,54	904,54	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	102 957,80	102 957,80	102 291,00	666,80	666,80



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015044-0004

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 13 Février 2015

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2015- N °550 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2015-N°550

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2014** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **décembre 2014**, les 4 et 6 février 2015 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **décembre 2014** s'élève à : **3 605 915,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à **6 747,84 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 13 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)**

Année 2014 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/02/2015, 14:19

Date de validation par la région : mercredi 11/02/2015, 15:43

Date de récupération : vendredi 13/02/2015, 09:34

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	28 431 108,64	28 431 108,64	25 667 884,50	2 763 224,14	2 763 224,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	90 636,15	90 636,15	83 963,58	6 672,57	6 672,57
DMI séjour	0,00	0,00	613 966,88	613 966,88	523 508,19	90 458,69	90 458,69
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 189 275,38	1 189 275,38	1 120 587,97	68 687,41	68 687,41
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	434 243,66	434 243,66	400 209,05	34 034,61	34 034,61
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	66 025,41	66 025,41	59 907,76	6 117,65	6 117,65
ACE	3 746,70	0,00	4 428 209,15	4 431 955,85	3 976 399,47	455 556,38	455 556,38
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 746,70	0,00	35 253 465,27	35 257 211,97	31 832 460,52	3 424 751,45	3 424 751,45

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	72 140,11	72 140,11	65 392,27	6 747,84	6 747,84
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	72 140,11	72 140,11	65 392,27	6 747,84	6 747,84

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)**

Année 2014 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/02/2015, 09:24

Date de validation par la région : vendredi 13/02/2015, 10:35

Date de récupération : vendredi 13/02/2015, 11:14

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 893 830,30	1 893 830,30	1 713 906,17	179 924,13	179 924,13
Molécules onéreuses	0,00	0,00	2 143,03	2 143,03	903,54	1 239,49	1 239,49
Total	0,00	0,00	1 895 973,33	1 895 973,33	1 714 809,71	181 163,62	181 163,62



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015044-0005

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 13 Février 2015

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2015- N °551 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 du Centre Hospitalier de Pontails

ARRETE ARS LR / 2015-N°551

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2014** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2014**, le 2 février 2015 par le Centre Hospitalier de Pontetils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Pontetils au titre du mois de **décembre 2014** s'élève à : **87 481,45 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Pontetils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 13 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS(300781010)
Année 2014 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 02/02/2015, 16:50
Date de validation par la région : mercredi 11/02/2015, 15:44
Date de récupération : jeudi 12/02/2015, 08:55**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 686 210,09	1 686 210,09	1 604 289,87	81 920,22	81 920,22
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	184,01	184,01	184,01	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	589,79	589,79	107,23	482,56	482,56
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	73 365,44	73 365,44	68 286,77	5 078,67	5 078,67
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 760 349,33	1 760 349,33	1 672 867,88	87 481,45	87 481,45



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015056-0007

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2015

DDCS

Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du gard



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 25 FEV. 2015

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents des collectivités locales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Gard,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 280-0012 du 07/10/2014 portant modification de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,
- Vu le courrier RB/JPC/SL/2015-001 du 09/01/2015 de la présidente du centre de gestion portant désignation du collège des représentants du personnel à la commission de réforme,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme compétente pour les agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion est constituée comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires

M. CROS Henri

Mme SOUSTELLE Marie-Claude

Suppléants

M. VINCENT Joël

Mme PRADEILLE Magali

M. CORBIER Emile

M. POLLINO Patrick

Représentants du personnel de la catégorie A

Titulaires

Mme CADORE Patricia

M. VIEU Christophe

Suppléants

Mme SEGUIN PY Christine

M. QUAIREL Guilhem

Représentants du personnel de la catégorie B

Titulaires

Mme LUNA Mireille

Mme JACINTO Corinne

Suppléants

M. BOSCHET Marc

Mme TEBANI Lucrèce

Représentants du personnel de la catégorie C

Titulaires

M. ANSELME Frédéric

Mme HAMADA Sandrine

Suppléants

M. FOURY Fabien

M. JEANMONOD Lionel

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 FEV. 2015
Le Préfet,


Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

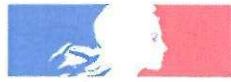
Arrêté n °2015056-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2015

DDCS

Arrêté portant composition de la commission
départementale de réforme des agents relevant
du conseil régional languedoc- roussillon



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 25 FEV. 2015

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°

portant composition de la commission départementale de réforme
des agents relevant du Conseil Régional Languedoc Roussillon,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'extrait du registre des arrêtés du président du conseil régional n°118 450 du 12/05/2010 portant désignation des représentant de la collectivité à la commission de réforme,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 280-0012 du 07/10/2014 portant modification de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,
- Vu l'arrêté du président du conseil régional n°DRH-RSDCCT-2015-RS25 du 12/01/2015 désignant les représentants de la catégorie A à la commission de réforme,
- Vu l'arrêté du président du conseil régional n°DRH-RSDCCT-2015-RS19 du 12/01/2015 désignant les représentants de la catégorie B à la commission de réforme,
- Vu l'arrêté du président du conseil régional n°DRH-RSDCCT-2015-RS44 du 12/01/2015 désignant les représentants de la catégorie C à la commission de réforme,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme compétente pour la Région Languedoc-Roussillon est constituée comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires

Mme CHARLES Paulette

Mme COLLERAIS Josiane

Suppléants

Mme BRUTUS Florence

M. GIORDANO Jean-Baptiste

Mme MOUCHAGUE Danielle

M. NAVARRO Robert

Représentants du personnel de la catégorie A

Titulaires

Mme AZEMAR Brigitte

M. JEANJEAN René

Suppléants

M. ROYER Cyril

Mme BULTEAU-AUBERT Claire

M. LUNA William

Mme BOYER Christine

Représentants du personnel de la catégorie B

Titulaires

M. BELVEZE Guy

Mme LE BAUDOUR Karine

Suppléants

M. CUARTERO Michel

Mme ARNAL Martine

M. VERNIERE Thierry

M. BELDA Franck

Représentants du personnel de la catégorie C

Titulaires

M. CARBONNEL Bernard

M. REMISE Christian

Suppléants

Mme VASCHALDE Mireille

Mme GELABERT Cathy

M. COPPIETERS Patrick

Mme RIBEIRO Sylvie

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet,

25 FEV. 2015


Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015054-0008

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 23 Février 2015

DDPP

Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maître de chiens dangereux en application de l'article L211-13-1 du Code Rural.



PREFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL N°

Établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural.

*Le Préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,*

- vu l'article L211-13-1 du Code Rural
- vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211- 13-1 du Code Rural et au contenu de la formation.
- vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
- vu les demandes des formateurs déposées auprès de la directrice départementale de la protection des populations du Gard.
- Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,
- vu l'arrêté préfectoral 2015-DM-67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations;
- sur proposition de Monsieur le Préfet du Gard :

ARRETE

Article 1 :

La Loi du 20 juin 2008 a introduit une formation des propriétaires de chiens visant à les sensibiliser aux risques que représente un chien dangereux et les informer des bonnes pratiques en matière de prévention des accidents.

Cette formation est obligatoire pour:

- tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{er} et 2^{eme} catégorie.
- les propriétaires et détenteurs d'un chien qui serait désigné par le maire ou le Préfet, en application de l'article L 211-11 du Code Rural, parce que leur chien est susceptible de présenter un danger.
- les propriétaires et détenteurs d'un chien qui serait désigné par le maire ou le Préfet, en

application de l'article L 211-14-2 du Code Rural parce que leur chien a mordu une personne.

Article 2 :

Les formateurs habilités à dispenser la formation prévue à l'article L 211- 13-1 du Code Rural sont mentionnés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La présente liste sera mise à jour pour tenir compte des radiations ou des nouvelles personnes habilitées.

Article 4 :

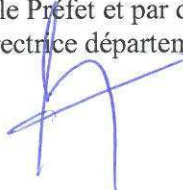
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015043-0036 du 16 février 2015,

Article 5 :

Monsieur le Préfet du Gard, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 23 février 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,



Elisabeth PERNET

ANNEXE A L'ARRETE

établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maitres de chiens dangereux

Identité	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Lieux de délivrance des formations
AMAYON GILBERT	51, Impasse de la route d'Uzès 30 320 Poulx	06 85 82 05 75	Salle des fêtes de Poulx 30320 Poulx 51 impasse de la route d'Uzes 30320 Poulx
CASTOR MIREILLE	Place Henry Barbusse 30 960 Le Martinet	06 80 10 32 49	131 impasse des palmiers 30319 Ales cedex chemin du frigalou 30340 Salindres
LEFEVRE MICHEL	Impasse des coquelicots 30 210 Remoulins	06 83 57 52 25	Route d'Uzès 30210 Remoulins Mairie de Remoulins 30210 Remoulins A domicile chez les particuliers
CHAZELON Carole	120 cote d'Aulas 30120 Le Vigan	04 67 81 00 46	20 cote d'Aulas 30120 LE VIGAN
RICHER Patricia	392 rue des Rousserolles 30900 Nimes	06 99 53 37 69	392 rue des Rousserolles 30900 NIMES A domicile chez les particuliers
ESTERMANN-PAGANO Elise	Route d'Ardèche 30130 Pont Saint Esprit	04 66 50 39 85	Route d'Ardèche 30130 PONT ST ESPRIT Route de Barjac 30130 PONT ST ESPRIT
CLERY Aude	Lieu dit le Pré des lones 30620 Aubord	06 81 71 25 28	Lieu dit le pré des lones 30620 AUBORD
MEALARES Rémi	108 rue de la salicorne 34470 PEROLS	06 61 70 93 25	A domicile chez les particuliers
VIDAUD LAPERRIERE Stéphane	Chemin du stade 30360 VEZENOBRES	06 13 14 89 69	Chemin du stade 30360 VEZENOBRES A domicile chez les particuliers
VASSALO Paul	4 lotissement les cerisiers 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	04 90 38 32 30	Salle des fêtes de Poulx 30320 POULX A domicile chez les particuliers
RAMBAUD VALERIE	2, rue Ferdinand Pellautier 30 100 Alès	04 66 52 59 72	2, rue Ferdinand Pellautier 30 100 Alès
MICHAUX JEAN-MICHEL	85 Avenue Pasteur 93 260 Les Lilas	01 43 62 67 82	Local mis à disposition par les collectivités locales
PLARD OLIVIER	D1, route de Saint Mamert 30 730 Fons outre Gardon	04 66 81 05 90	01 route de Saint Mamert 30730 Fons A domicile chez les particuliers
TAVES OLIVIER	624 Chemin du Mas de Rey Lieu dit la Farelle 30 300 Beaucaire	06 22 47 70 26	A domicile chez les particuliers



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015054-0009

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 23 Février 2015

DDPP

Arrêté préfectoral établissent la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales de chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL N°
Etablissant la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations
comportementales de chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,

- vu l'article L.211-14-1 du code rural ;
- vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- vu le décret du 4 décembre 2013 nommant monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la Protection des Populations ;
- vu les demandes des vétérinaires praticiens déposées auprès de la directrice départementale de la protection des populations ;
- sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

Article 1 :

Les vétérinaires exerçant leur activité professionnelle dans le Gard et pouvant réaliser des évaluations comportementales de chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural sont mentionnés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Lorsqu'un maire décide de faire procéder à l'évaluation comportementale d'un chien, le vétérinaire qui procède à cette évaluation est choisi par le détenteur de l'animal parmi les vétérinaires inscrits sur la liste du département où il est domicilié.

Toutefois en l'absence de vétérinaire susceptible de conduire l'évaluation comportementale dans le département, il peut être recouru à un vétérinaire inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un département limitrophe.

Le détenteur du chien doit se déplacer à l'adresse professionnelle du vétérinaire choisi, sauf autre choix proposé par ce dernier

Article 3 :

La présente liste sera mise à jour pour tenir compte des radiations ou transferts d'activité des vétérinaires inscrits ainsi que des nouvelles demandes.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010347-0007 du 13 décembre 2010 portant sur le même sujet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 23 février 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale



Elisabeth PERNET

ANNEXE A L'ARRETE

établissant la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales de chiens

NOM Prénom	Numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires	Adresse professionnelle	Année d'obtention du diplôme	FACULTATIF : qualification professionnelle titre ou diplôme en rapport avec le comportement animal
BEUFILS Jean-Pierre	2249	5 allée de Fontbonne 30250 VILLEVIEILLE et ZA Vigné Bas av du Collège 30420 CALVISSON	1985	X
BEAUMONT Gérard	2250	53, route de Nîmes 30540 MILHAUD	1979	X
BEAUMONT-GRAFF Edith	2272	145, route d'Avignon 30000 NÎMES	1982	X
BELMAURE Nicolas	19303	Clinique des arènes rue des Cordiers 30800 SAINT GILLES	2004	
BENTE Stéphan	11393	59, rue d'Alès Quartier d'Espagne 30900 NÎMES	1989	
BERTRAND Agnès	9439	120, cote d'Aulas 30120 LE VIGAN	1986	
BOLLIER Remi	9324	75 avenue Geoffroy Perret 30210 REMOULINS	1984	
CHETCUTI Patrick	10984	Route d'Avignon - 13570 BARBENTANE	1990	X
CLAVEL Jérôme	14091	Clinique des arènes rue des Cordiers 30800 SAINT GILLES	1998	X
DEKKERS Frederik	12351	Route d'Avignon 30650 ROCHEFORT DU GARD	1975	
DESBOIS Jérôme	17602	75 avenue Geoffroy Perret 30210 REMOULINS	2002	
DHERY Pierre-Christophe	10753	Place des Enfants de Troupe 30170 SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	1989	
DUMONTEIL François	2266	Clinique vétérinaire des Espinaux 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	1978	
FLINOIS Jean-Luc	340428	502, av du Générale De Gaulle 34400 LUNEL	1979	
GERARD Valérie	10938	Le village 30960 LES MAGES	1989	X
JOUANEN Olivier	12089	La Jasse de Bernard 30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	1990	
JOUFFREY-BLED Nicole	2282	27, bd Jean Rey 30133 LES ANGLES	1982	
JOUSSOT Laurent	5366	Clinique vétérinaire des Espinaux 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	1984	
KREMER Romain	15530	26, rue de l'Ecluse 30000 NÎMES	1999	X
LOGEROT Bernard	7101	2bis, rue Lafayette 30127 BELLEGARDE	1980	
MOLKO Oriane	17984	5, faubourg du Paradis 30500 SAINT AMBROIX ou rue Victor Hugo 30430 BARJAC	1997	
MORELLI Patrick	2292	27 avenue Paul Valéry - 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX	1981	
NEIMAN Sandra	300840	265, rue des Médards 30240 LE GRAU DU ROI	1994	X
NOROY Brice	17908	10 rue Alphonse Daudet - 30220 AIGUES MORTES	2004	X
PAGANO-EASTERMANN Elise	17739	Route d'Ardèche quartier Lamartine 30130 PONT-SAINT-ESPRIT	2002	
REBOUL Olivier	15949	Avenue de la Mayre 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE	2001	
REGNIER Philippe	11684	Les Portes de Grand Angles 30133 LES ANGLES	1990	
PERRON Nathalie	15020	Route d'Alès 30290 LAUDUN	2000	

TENDEL Fabienne	9743	31 avenue Pasteur Rollin – 30140 ANDUZE	1988	
TREVILLOT Gilles	20164	ZI Hyper U – Avenue du Général de Gaulle – 30470 AIMARGUES	2005	
TRINQUIER Isabelle	9980	4 rue du Marquis de Baroncelli – 30800 SAINT GILLES	1990	X
JANNOT Laetia	17475	5 allée de Fontbonne 30250 VILLEVIEILLE	2002	
RAJAUT Frédéric	15510	289 rue Claude Nicolas Ledoux – 30900 NIMES	2001	X
GOSSIAUX Catherine	9386	17 rue des Poilus – 30110 LA GRAND COMBE	1989	x
PIGET Michel	2293	88 avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES Centre Commercial – 30190 LA CALMETTE	1972	X
BOSCHETTI Line	14631	51 avenue du Général Leclerc – 30000 NIMES	1995	X
GAULTIER Emmanuel	15346	Route de Gordes – Coustellet – 84220 CABRIERES D'AVIGNON Consultant itinérant	1993	X
AUVRAY Candice	16345	SELARL MAZERT-AUVRAY – Lot Les Christollines – 30380 ST CHRISTOL LES ALES	2002	X
DEAUDEVILLE Frédéric	9192	14 Bis route de Beaucaire – 30000 NIMES	1985	X
MAHIEUX Alain	14394	Rue des Esquirades – 30330 TRESQUES	1991	X
ABITAN Grégoire	2248	Cabinet vétérinaire Les Capitelles – Route d'Uzès – 30700 MONTAREN	1985	X
CASALI Paolo	14388	12 Avenue Condamine – 30600 VAUVERT	1990	X
BENOIT Hélène	22696	SA SACPA – Les Garrigues –30580 VALLERARGUES	2009	X
MAZERT-LAROCHE Joëlle	9533	Les Christollines – 30380 ST CHRISTOL LES ALES	1988	X
GRIFFE Emmanuel	24082	Rond point de la Capelle RN 113 30620 BERNIS	2010	
FORTANE Jean-Marc	9497	50 chemin du barret 13160 CHATEAURENARD	1985	
GAU Marie-Laure	13686	50 chemin du barret 13160 CHATEAURENARD	1996	
MAZZON Isabelle	22137	Les Garrigues 30580 VALLERARGUES	2008	
GIRAUD Pierre	16136	30 route de Saussines 30250 SOMMIERES	2001	



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015055-0012

**signé par
La Chef de service eau et inondation**

le 24 Février 2015

DDTM

arrêté portant autorisation au titre code
environnement des forages F1 et F1 à Saint
Quentin la Poterie^/ La madone



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 24/02/2015

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion durable de la ressource
Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
Tel ☎ 04 66 62.62.49
Courriel : laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015

Portant autorisation au titre des articles
L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.
Commune de Saint Quentin la Poterie
Forages F1 et F2 de la Madone

Le Préfet du Gard **Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par le Préfet le 27/02/2001 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015–DM–38 du 13 janvier 2015 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n° 2015-JPS n° 1 du 22 janvier 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38 du 13 janvier 2015,

Vu la délibération de la commune de Saint Quentin la Poterie en date du 05 décembre 2013;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/04/2014 et enregistré sous le N° 30-2014-00076;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 25/05/2014;

Vu l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons en date du 22/05/2014;

Vu l'avis émis sur l'étude d'impact par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, en tant qu'autorité environnementale le 04/09/2014 ;

Vu l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral N° 2014253-0022 en date du 10/09/2014 et qui s'est déroulée du 07/10/2014 au 07/11/2014 inclus;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 06/12/2014;

Vu le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 05/01/2015;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03/02/2015;

Considérant que l'aquifère concerné par le prélèvement, définie comme masse d'eau "Molasses Miocènes du bassin d'Uzes - FR_DO_220 » est classé par le SDAGE RMC comme une ressource majeure d'enjeu départemental à préserver pour l'alimentation en eau potable;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du SAGE des Gardons approuvé par le Préfet le 27/02/2001 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est **la commune** de Saint Quentin la Poterie.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer et exploiter :

Le champs captant de la Madone, composé des forages F1 et F2
situés sur la commune de Saint Quentin la Poterie

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

Le champ captant est constitué de deux forages identiques, F1 et F2, situés sur la même parcelle cadastrale.

	Forage de la Madone F1	Forage de la Madone F2 (Secours)
Code BSS (BRGM)	09392X0058	
Code PSV	0000006649	
Profondeur	128 m	128 m
Commune	Saint Quentin la Poterie	Saint Quentin la Poterie
Lieu dit	Terrier et Philiquier	Terrier et Philiquier
Localisation cadastrale	AL 684	AL 684
Coordonnées en Lambert 93 X	815 891 m	815 891 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 328 618 m	6 328 618 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	137,34 m NGF	137,34 m NGF

Le champ captant de la madone exploite les eaux de l'aquifère "Molasses Miocènes du bassin d'Uzes". Cette masse d'eau porte le code FR_DO_220 au SDAGE et 149a dans la nomenclature BRGM (Aquifère Karstique et calcaires à faciès Urgonien fissurés).

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés du champ captant de la Madone sont:

- débit de prélèvement maximal horaire : **80 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **1 500 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **300 000 m³/an,**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

➤ Met en place un compteur volumétrique, au niveau du réservoir de la Madone au niveau de la canalisation de refoulement en provenance du champ captant, afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place **dès la mise en exploitation** des ouvrages. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les **éléments de suivi de l'installation de prélèvement.**

Éléments de suivi de l'installation

1° les volumes prélevés à minima **par semaine** ;

2° le nombre d'heures de pompage **par jour** ;

3° l'usage et les conditions d'utilisation

4° les variations éventuelles de la qualité constatées;

5° les changements constatés dans le régime des eaux;

6° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Met en place sur l'un des forages une sonde piézométrique qui permet d'assurer un suivi en continu du niveau de la nappe. Les relevés quotidiens (mesure de niveau de nappe et débit de la pompe au moment du relevé) sont conservés sur une **période de 10 ans** par le bénéficiaire. Un bilan annuel est envoyé au service de la police de l'eau avant le **1^{er} mars** de chaque année, ou sur demande spécifique du service en charge de la police de l'eau.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) . Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} Août**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans l'objectif d'atteindre cet objectif, le bénéficiaire engage les travaux de renouvellement du réseau d'adduction dans les conditions et selon le calendrier prévu dans le dossier d'autorisation. Les actions suivantes sont réalisées dans un délai **de trois ans** à compter de la mise en exploitation du champ captant de la Madone ;

- renouvellement / renforcement du réseau du secteur de la Rabade
- renouvellement / renforcement du réseau du secteur des garrigues et chemin de Flaux
- renouvellement / renforcement du réseau du secteur de la Roumane
- renouvellement / renforcement du réseau du secteur route de Saint Laurent.

La commune rendra compte annuellement du respect du calendrier de réalisation des travaux.

Une fois atteint, le rendement est maintenu en tout temps au dessus de 77 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La commune rendra compte annuellement du respect du calendrier de réalisation des travaux.

Article 9 : Autres prescriptions.

Démarrage de l'exploitation

Le bénéficiaire informera le service de la police de l'eau, dans la semaine qui suit la mise en exploitation de son installation.

Branchement

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) seront équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

Devenir des anciens captages

Le site de production du « Mas d'Ayran », composé de trois puits artésiens (Puits du mas d'Ayran) de 6m de profondeur, d'un ancien puits romain (3 m de profondeur) et d'un forage (60 m de profondeur) dit « forage d'Astruc », sont désaffectés et bouchés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A). Cette désaffectation est effective dans l'année qui suit la mise en service de la nouvelle installation. Durant cette période, aucun prélèvement ne peut être effectué à partir de ce site et les moyens de pompes en sont retirés.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 10: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13: Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14: Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 18: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19: Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 20: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21: Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum **d'un mois** en mairie de Saint Quentin la Poterie. De plus une copie sera déposée en mairie pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 22: Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard , le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard et la commune de Saint Quentin la Poterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 24: Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Sous préfecture de Alès,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ,
- à l'Agence de l'Eau ,
- au Conseil Général (S.A.T.E.)
- Au SMAGE des Gardons.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint à la Chef du Service Eau et Inondation,


Jérôme GAUTHIER

Pièce annexée au présent arrêté :
- Plan de localisation des ouvrages.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

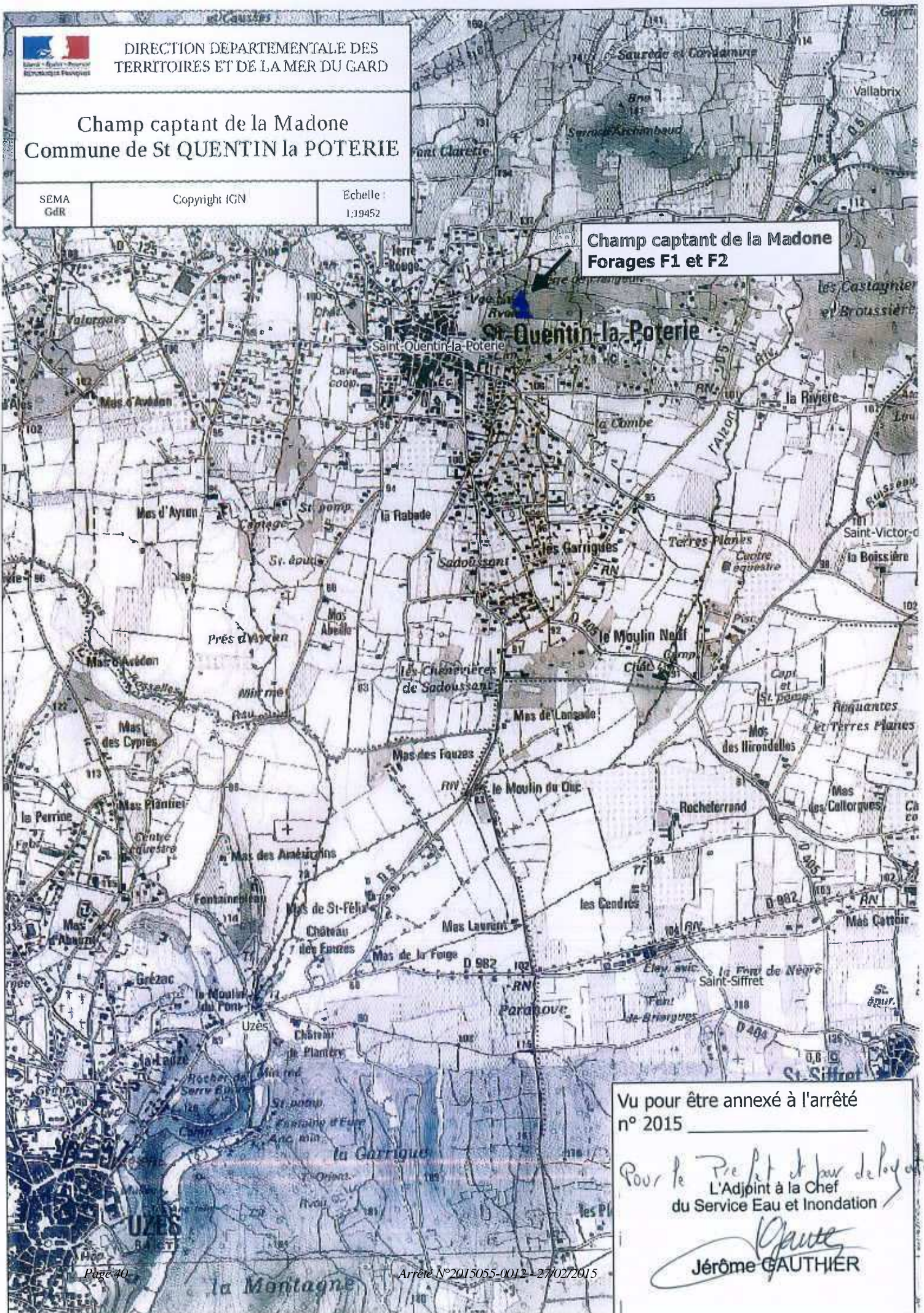
Champ captant de la Madone
Commune de St QUENTIN la POTERIE

SEMA
GdR

Copyright IGN

Echelle :
1:19452

Champ captant de la Madone
Forages F1 et F2



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2015 _____

Pour le *Préfet* et par délégation
L'Adjoint à la Chef
du Service Eau et Inondation

J. Gauthier
Jérôme GAUTHIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015055-0013

**signé par
La Chef de service eau et inondation**

le 24 Février 2015

DDTM

arrêté portant opposition au titre code
environnement lotissement le Plan de
Signargues à Rochefort du Gard



PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service aménagement du Gard Rhodanien
Affaire suivie par: Patrice Bourges
Tél.: 04.90.15.80
Mél.: patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le lotissement «Le Plan de Signargues »
Commune de Rochefort du Gard

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38 du 13 janvier 2015 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

Vu la décision n°2015-JPS-n°1 du 22 janvier 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38 du 15 janvier 2015

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné complet le 15/01/2015 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par G3S Aménagement 34400 Lunel, enregistré sous le n° 30-2014-00273 et relatif au lotissement «Le Plan de Signargues » sur la commune de Rochefort du Gard;

Considérant que, le système pluvial n'ayant pas d'exutoire, pour minimiser le risque de débordement, le dimensionnement des bassins infiltration doit prendre en compte le débit centennal net, une surverse devra être obligatoirement dimensionnée et installée. Si la surverse se fait sur la voirie, le pétitionnaire doit fournir l'accord du gestionnaire de la voirie,

Considérant que les sondages pour essai de perméabilité doivent être réalisés dans l'espace des futurs bassins à la profondeur envisagée de ceux-ci et à minima 2 par bassins, que le calcul doit prévoir une vidange soit 48 h et qu'un coefficient de sécurité de 2 doit être pris en compte pour le calcul de l'imprégnation,

Considérant qu'il est indispensable de mettre en place un bassin d'infiltration pour le bassin versant nord de l'opération,

Considérant qu'un protocole de suivi et d'entretien et de la perméabilité des bassins doit être fourni,

Considérant qu'un plan détaillé du bassin de rétention coté doit être fourni avec les éléments techniques comme la hauteur de stockage, le détail de l'ouvrage de surverse et de fuite, les pentes des talus, le bassin étant calculé avec un volume mort de 30 m³ minimum pour stockage de pollution,

Considérant qu'en l'état le dossier de déclaration pour l'opération « le Plan de Signargues » n'est pas conforme aux obligations fixées à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par G3S Environnement et identifiée sous le numéro 30-2014-000273 concernant le lotissement «Le Plan de Signargues », sur la commune de Rochefort du Gard.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Rochefort du Gard , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

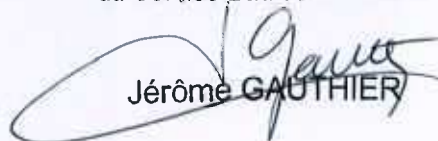
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Rochefort du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Rochefort du Gard.

24 FEV. 2015

A Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard et par délégation

L'Adjoint à la Chef
du Service Eau et Inondation


Jérôme GAUTHIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015056-0003

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 25 Février 2015

DDTM

Arrêté autorisant M. Lyonel BENOIT à
pratiquer la pêche professionnelle en eau
douce sur les étangs de la commune de
Vauvert



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

25 FEV. 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2015/ N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Autorisant M. Lyonel BENOIT à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce
sur les étangs de la commune de Vauvert**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-25, R.436-26 et R.436-28 ;

Vu la demande formulée par M. Lyonel BENOIT, domicilié – 99 Impasse des Perdreaux – 30600 VAUVERT, le 5 novembre 2014, complétée le 14 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et l'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 3 février 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que M. Lyonel BENOIT est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Vauvert du 6 janvier 2015 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition des marais et étangs communaux du Crey, du Scamandre, du Charnier pour l'activité pêche de M. Lyonel BENOIT ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Lyonel BENOIT, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 pour ce qui concerne la pêche des autres espèces.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Charnier, du Crey, du Scamandre.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2015, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- ▶ anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- ▶ anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre.
- ▶ anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- ▶ 50 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille et à maille de 27 mm minimum pour les autres espèces recherchées.
- ▶ 500 mètres de filets maillants à maille de 60 mm minimum (visant principalement la capture de poissons de grandes tailles).

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Lyonel BENOIT identifiera ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : LB.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.


Article 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr.

Article 11 : Exécution et copies

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
P/le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe

Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015056-0004

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 25 Février 2015

DDTM

Arrêté autorisant M. Christophe MAURIN à
pratiquer la pêche professionnelle en eau
douce sur les étangs de la commune de
Vauvert



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 25 FEV. 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/IB/2015/ N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Autorisant M. Christophe MAURIN à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-25, R.436-26 et R.436-28 ;

Vu la demande formulée par M. Christophe MAURIN, domicilié – 24 chemin du Pic d'Etienne – 30600 VAUVERT, le 19 janvier 2015, complétée le 11 février 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et l'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 12 février 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que M. Christophe MAURIN est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Vauvert du 6 janvier 2015 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition des marais et étangs communaux du Crey, du Scamandre, du Charnier pour l'activité pêche de M. Christophe MAURIN ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Christophe MAURIN, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 pour ce qui concerne la pêche des autres espèces.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Charnier, du Crey, du Scamandre.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2015, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- ▶ anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- ▶ anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre.
- ▶ anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- ▶ 45 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille.
- ▶ 5 verveux à maille de 27 mm minimum pour les autres espèces recherchées.
- ▶ 500 mètres de filets maillants à maille de 60 mm minimum (visant principalement la capture de poissons de grandes tailles).

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Christophe MAURIN identifiera ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : CM.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Affichage et publicité


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr.

Article 11 : Exécution et copies

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.

 Le Préfet,


Pour le Préfet et par Délégation
P/le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe

Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015056-0005

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 25 Février 2015

DDTM

Arrêté autorisant M. Serge MEYNADIER à
pratiquer la pêche professionnelle en eau
douce sur les étangs de la commune de
Vauvert



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 25 FEV. 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2015/ N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Autorisant M. Serge MEYNADIER à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce
sur les étangs de la commune de Vauvert**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-25, R.436-26 et R.436-28 ;

Vu la demande formulée par M. Serge MEYNADIER, domicilié – Chemin de Saint-Gilles – 30600 VAUVERT, le 28 octobre 2014, complétée le 19 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 3 février 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que M. Serge MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Vauvert du 8 janvier 2015 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition des marais et étangs communaux du Crey, du Scamandre, du Charnier pour l'activité pêche de M. Serge MEYNADIER ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Serge MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 pour ce qui concerne la pêche des autres espèces.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Charnier, du Crey, du Scamandre.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2015, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- ▶ anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- ▶ anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre.
- ▶ anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- ▶ 50 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille et à maille de 27 mm minimum pour les autres espèces recherchées.
- ▶ 500 mètres de filets maillants à maille de 60 mm minimum (visant principalement la capture de poissons de grandes tailles).

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Serge MEYNADIER identifiera ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : SM.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr.

Article 11 : Exécution et copies

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
P/te Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
La Directrice Adjointe
Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015057-0001

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 26 Février 2015

DDTM

Arrêté modifiant l'arrêté n °2014202-0006 du 21 juillet 2014 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles pour la saison 2014-2015 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **26 FEV. 2015**

Service environnement et forêt
Unité biodiversité

ARRETE N°

modifiant l'arrêté n° 2014202-0006 du 21 juillet 2014
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces
d'animaux classées nuisibles pour la saison 2014-2015 dans le département du Gard,
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014202-0006 du 21 juillet 2014 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2014-2015 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015- DM 38 du 13 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 22 janvier 2015 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la Préfecture du Gard du 2 février au 22 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard et les dégâts très importants causés aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard,

Considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce susmentionnée est répandue de façon significative dans le département et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R427-6 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1er :

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014202-0006 du 21 juillet 2014 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2014-2015 dans le département du Gard, est modifié pour l'espèce sanglier (*sus scrofa*) comme suit :

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à tir	Modalité spécifique Autre mode de destruction
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	<p>Sur les communes de : Aigues-Mortes, Vauvert, St Laurent d'Aigouze (UG 1), Nîmes, Ste Anastasie, Dions (UG 4), St Hippolyte du Fort, Conqueyrac (UG 5), Massillargues-Attuech, St Nazaire des Gardies, Tornac, St Jean de Crieulon, Lédignan (UG 13), Durfort, Fressac, St Félix de Pallières (UG14), St Julien de Cassagnas, Potelières (UG 31).</p> <p>Dans les unités de gestion (UG) du sanglier suivantes : UG 7 : Boucoiran et Nozières, Domessargues, Maruejols Les Gardon, Maressargues, Montignargues, Montmirat, St Bauzely, St Bénézet, St Genies de Malgoires, Sauzet, pour les communes suivantes, le classement nuisible est limité au massif forestier du bois des Lens : Combas, Crespian, Fons, Moulezan, St Mamert du Gard, Montagnac</p> <p>UG 8 : Bezouce, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédénou, Marguerittes, Poulx, Remoulins, St Bonnet du-Gard, St Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac UG 9 : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, St Geniès de Comolas, Sauveterre, Saze,</p>	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	Du lendemain de date de clôture générale au 31 mars 2015 au plus tard, sans formalité en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige ; Pour la destruction en battue : - chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs et y mentionner les prélèvements recensés. Les règles de sécurité de la chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir du sanglier.

3/6

	<p>Vallabrègues, Villeneuve les Avignon</p> <p>UG 10 : Argilliers, Castillon du Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren et St Médières, Rochefort du Gard, St Hilaire d'Ozilhan, St Hippolyte de Montaigu, St Laurent des Arbres, St Maximin, St Quentin la Poterie, St Siffret, St Victor des Oules, St Victor la Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers Pont du Gard</p> <p>UG 11 : Arpaillargues et Aureillac, Aubussargues, Bourdic, Collorgues, Garrigues Ste Eulalie, St Chaptès, St Dézéry, Serviers et Labaume</p> <p>UG 12 : Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes les Alès, Monteils, Moussac, Ners, St Césaire de Gauzignan, St Etienne de l'Olm, St Hilaire de Brethmas, St Hippolyte de Caton, St Jean de Ceyrargues, St Maurice de Cazevieille, Vénézobres</p> <p>UG 23 : Alès, Rousson, St Julien les Rosiers, St Privat des Vieux, Salindres,</p> <p>UG 24 : Aigaliers, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet les Alès, Euzet les Bains, Foissac, La Bruguière, Les Plans, Mons, Navacelles, St Just & Vacquières, Servas, Seynes, Vallérargues, Allègre, Barjac, Fons sur Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes le Clap, Montclus, Rivières, Rochegude, St André de Roquepertuis, St Jean de Maruejols & Avéjan, St Privat de Champclos, Tharoux, Verfeuil</p> <p>UG 25 : Cavillargues, La Bastide d'Engras, Fontarèches, La Roque sur Cèze, Pognadoresse, Sabran,</p>			
--	--	--	--	--

<p>St André d'Olérargues, St Laurent la Vernède, St Marcel de Careiret, Tresques, Vallabrix</p> <p>UG 26 : Connaux, La Capelle & Masmolène, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, St Pons la Calm, St Paul-les-Fonts</p> <p>UG 27 : Bagnols/Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun l'Ardoise, Orsan, St Etienne des Sorts, Vénéjan</p> <p>UG 28 : Aigueze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Issirac, Laval Saint Roman, Pont Saint Esprit, Saint Alexandre, Saint Christol de Rodières, Saint Gervais, Saint Julien de Peyrolas, Saint Laurent de Carnols, Saint Michel d'Euzet, Saint Nazaire, Saint Paulet de Caisson, Salazac</p> <p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM :</u></p> <p>" La Paillassonne " à Villevieille et Aujargues (UG2), ACCA de Vic le Fesq (UG6), " Alhugens " à Blauzac (UG8), " St Privat " à Vers Pont du Gard (UG10), "Cornet" à Collorgues (UG11), " Coste Belle " à Campestre et Luc (UG17), " Camasso " à Rogues (UG17), " Fraisse " à Revens (UG18), ACCA de St Sébastien d'Aigrefeuille (UG21), ACCA de Branoux les Taillades (UG 22), " Bruyes " à Aigaliers (UG24) ACCA de Laudun (UG27), " Beauchamp " à Pont St Esprit (UG28), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG31 et 32), ACCA le Chambon (UG32), " Cessous " à Portes (UG32),</p>			
--	--	--	--

Article 2 :

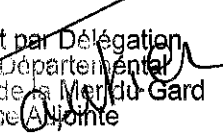
Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

Article 3:

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2014202-0006 du 21 juillet 2014 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le département du Gard pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement est sans changement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Piégeurs agréés, le Directeur du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

R. O Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe

Lydia VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015056-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 25 Février 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

arrêté portant composition nominative du
CHSCT des services de préfecture et des sous-
préfectures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens de l'Etat
Service départemental d'action sociale

ARRETE N° 2015056-0002 du 25 février 2015 PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DES SERVICES DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES DU DEPARTEMENT DU GARD

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la préfecture et des sous-préfectures du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014346-0004 du 12 décembre 2014 portant répartition des postes des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la préfecture et des sous-préfectures du département du Gard ;

Vu les courriels de désignation des représentants de chaque organisation syndicale concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la préfecture et des sous-préfectures du département du Gard est composé comme suit :

1°) Les représentants de l'administration :

- M. le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens de l'Etat ou son représentant,
- Mme la chef du service départemental d'action sociale ou son représentant.

2°) Les représentants du personnel :

● UNSA INTERIEUR ATS :

Titulaires	Suppléants
Mme Marielle CLOQUEMIN Mme Lucienne GARELLI M. Benjamin MANGIN Mme Nathalie CHANVIN	Mme Samia AZZOUG Mme Nathalie SAINT-JALMES Mme Laurette CROVETTI Mme Agnès MATEO

● FO PREFECTURE :

Titulaires	Suppléants
Mme Lucile BOISSIERE Mme Huguette BEGUE	Mme Sophie ATOUI M. Christian GILABERT

3°) Les médecins de prévention.

4°) Les assistants ou conseillers de prévention des services concernés.

5°) Les inspecteurs santé et sécurité au travail de la zone de défense sud.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015057-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 26 Février 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté instituant les commissions de contrôle des opérations de vote des communes de NIMES et d'ALES pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Affaire suivie par : Patrick BELLET
Chef du bureau
☎ 04 66 36 41 80
☎ 04 66 36 41 76
Mél : patrick.bellet@gard.gouv.fr

Nîmes, le **26 FEV. 2015**

Arrêté n°

Instituant les Commissions de Contrôle des opérations
de vote des communes de NÎMES et d'ALES pour les
élections départementales des 22 et 29 mars 2015

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Electoral, et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,

Vu la circulaire NOR : INT/A/14/27863/C du Ministre de l'Intérieur en date du 4 décembre 2014 relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

Vu les ordonnances du Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES en date du 13 février 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : La Commission de Contrôle des opérations de vote de la ville de NIMES, pour les élections départementales des dimanches 22 et 29 mars 2015, est placée sous la présidence de :

- Monsieur Bernard CHEVALIER, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de NIMES, suppléé par Madame Catherine LELONG, Présidente du Tribunal de Grande Instance de NIMES, **pour le premier tour**,
- Madame Catherine LELONG, Présidente du Tribunal de Grande Instance de NIMES, suppléée par Monsieur Bernard CHEVALIER, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de NIMES, **pour le deuxième tour**.

Sont désignés en qualité de membres :

Maître Philippe BOUVET, Huissier de Justice - 2 Square de la Couronne- BP 51140 - 30000 NIMES, **pour les deux tours de scrutin,**

Madame Corinne BOURQUIN, Chef du bureau de la logistique à la Préfecture, comme secrétaire, **pour les deux tours de scrutin.**

Le siège de la Commission est fixé à la Préfecture du GARD – 10, avenue Feuchères à NIMES.

Article 2 : La Commission de Contrôle des opérations de vote de la ville d'ALES, pour les élections départementales des dimanches 22 et 29 mars 2015, est placée sous la présidence de :

- Madame Myriam BENDAOU, Présidente du Tribunal de Grande Instance d'ALES, suppléée par Madame Corinne MATHON, Juge au Tribunal de Grande Instance d'ALES, **pour le premier tour,**

- Madame Elisabeth GRANIER, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance d'ALES, suppléée par Madame Corinne MATHON, Juge au Tribunal de Grande Instance d'ALES, **pour le deuxième tour.**

Sont désignés en qualité de membres :

- Maître Jean-François HENTZ, Huissier de Justice – 3, rue Edgar Quinet – BP 30238 – 30100 ALES, **pour le premier tour de scrutin,**

- Maître Catherine GARNIER, Huissier de justice - 15, boulevard Anatole France 30100 ALES, **pour le second tour de scrutin,**

- Monsieur Pascal BAGDIAN, Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'ALES, comme secrétaire, **pour les deux tours de scrutin.**

Le siège de la Commission est fixé à la Sous-Préfecture d'ALES – Boulevard Louis Blanc à ALES.

Article 3 : Les attributions de la Commission de Contrôle sont définies par les articles L.85-1 et R.93-1 et suivants du Code Electoral.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la préfecture du GARD,
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Les Présidents et les membres des Commissions de Contrôle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera notifiée aux Maires de NIMES et d'ALES.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON